



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : DE2015-093

Date : 09 Septembre 2015

Unité administrative responsable Développement économique et grands projets

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Conclusion d'une entente avec Pyrovac inc. relativement au versement d'une subvention d'un montant maximal de 240 000 \$ pour la réalisation du projet Pyrolyse de rebuts de plastique à la Ville de Québec, dans le cadre du Programme de vitrine technologique

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Ville de Québec a adopté, le 5 février 2013 (modifié le 4 octobre 2013 et le 21 janvier 2014), le Programme de vitrine technologique, dans le cadre de sa Stratégie de développement économique.

Le projet vise à faire la démonstration de la valorisation des matières plastiques à travers le procédé de pyrolyse développé par l'entreprise Pyrovac inc. La pyrolyse consiste en la décomposition thermique de la matière en absence d'air ou d'oxygène.

De façon spécifique, ce projet consiste à transformer certaines matières plastiques, notamment du polystyrène et des plastiques mélangés récupérés dans la collecte sélective, pour obtenir de l'huile de chauffage et en améliorer les retombées économiques. La transformation de ces matières plastiques en combustible liquide contribue non seulement à améliorer le bilan carbone et le bilan énergétique global, mais elle pourrait aussi constituer une avenue intéressante pour la Ville dans ses opérations de gestion des matières résiduelles plastiques.

Le coût du projet est estimé à 407 500 \$ et son financement serait assuré par les partenaires suivants :

- Pyrovac inc. : 163 000 \$
- Ville de Québec, Service du développement économique et des grands projets (SDEGP) : 244 500 \$

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA-2013-0050 : Adoption du Programme de vitrine technologique de la Ville de Québec, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec.

CA-2013-0373 : Modification au Programme de vitrine technologique de la Ville de Québec, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie de développement économique.

CA-2014-0010 : Adoption d'une deuxième modification au Programme de vitrine technologique de la Ville de Québec, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec.

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Fondée en 2010, l'entreprise Pyrovac inc. est identifiée comme un service de laboratoire de recherche spécialisé dans le développement de solutions technologiques dans le domaine de la pyrolyse.

Ce projet vise à expérimenter, en situation réelle, la valorisation de matières plastiques à travers le procédé de pyrolyse développé par l'entreprise Pyrovac inc.

L'objectif est de mettre en oeuvre le projet sur une période de 24 mois, ce qui permettrait :

- à une entreprise située sur le territoire de l'agglomération de Québec d'expérimenter sa technologie en situation réelle au sein des opérations de la Ville de Québec;
- au Service de l'environnement de la Ville de Québec, Gestion des matières résiduelles, d'expérimenter une technologie innovante;
- à la Ville de Québec d'expérimenter une nouvelle application dont les résultats, s'ils sont concluants, lui permettraient d'améliorer le bilan économique de la valorisation de matières plastiques.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : DE2015-093

Date : 09 Septembre 2015

Unité administrative responsable Développement économique et grands projets

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Conclusion d'une entente avec Pyrovac inc. relativement au versement d'une subvention d'un montant maximal de 240 000 \$ pour la réalisation du projet Pyrolyse de rebuts de plastique à la Ville de Québec, dans le cadre du Programme de vitrine technologique

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

La contribution de 244 500 \$ du SDEGP serait versée de la façon suivante :

- 240 000 \$ à l'entreprise Pyrovac inc., selon les modalités de versement contenues dans le projet d'entente joint en annexe;
- 4 500 \$ au Service de l'environnement, Gestion des matières résiduelles.

Le projet s'inscrit dans le cadre du Programme de vitrine technologique de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec, plus précisément au volet « Miser sur l'innovation technologique municipale ».

Le comité d'analyse de la Stratégie du 17 février 2015 a émis un avis favorable et recommande l'approbation du projet par les autorités de la Ville de Québec.

RECOMMANDATION

1) D'autoriser la conclusion d'une entente à intervenir entre la Ville de Québec et Pyrovac inc. relativement au versement d'une subvention maximale de 240 000 \$, non taxable, relativement au projet Pyrolyse de rebuts de plastique à la Ville de Québec, dans le cadre du Programme de vitrine technologique, selon les conditions substantiellement conformes à celles mentionnées au projet d'entente joint au présent sommaire décisionnel.

2) D'approprier un montant maximal de 244 500 \$, non taxable, à même la Réserve financière d'appui au développement économique (R.A.V.Q. 297) pour la réalisation de ce projet, dont 240 000 \$ seront versés à l'entreprise Pyrovac inc. et 4 500 \$ seront versés au Service de l'environnement de la Ville de Québec.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Les fonds requis (244 500 \$) sont disponibles à même la Réserve financière d'appui au développement économique, créée par le Règlement d'agglomération sur la Réserve financière au développement économique R.A.V.Q. 297. Cette Réserve est constituée de fonds versés par le gouvernement du Québec.

Origine des fonds : Ville	244 500.00\$	Provincial	
Fédéral		Autres	163 000.00\$ Pyrovac inc.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

- Annexe 1 - Montage financier et dépenses adm. (électronique)
- Annexe 2 - Projet d'entente (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Brigitte-A Dumont

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2015-09-18

Responsable du dossier (requérant)

Serge Gbagbeu

Favorable 2015-09-17

André Martin



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : DE2015-093 Date : 09 Septembre 2015
Unité administrative responsable	Développement économique et grands projets
Instance décisionnelle	Conseil d'agglomération de Québec Date cible :
Projet	
Objet	Conclusion d'une entente avec Pyrovac inc. relativement au versement d'une subvention d'un montant maximal de 240 000 \$ pour la réalisation du projet Pyrolyse de rebuts de plastique à la Ville de Québec, dans le cadre du Programme de vitrine technologique
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Bernard Auger	Favorable 2015-09-17
Michel Desgagné	
Charles Marceau	Favorable 2015-09-18
Christian Paradis	
Cosignataire(s)	
Stephan Bugay	Environnement Favorable 2015-09-18
Stephan Bugay	Environnement Favorable 2015-09-18
Chantal Pineault	Finances Favorable 2015-09-21
Direction générale	
André Legault	Favorable 2015-09-22
Résolution(s)	
CA-2015-0393	Date: 2015-10-07
CV-2015-0889	Date: 2015-10-05
CE-2015-1748	Date: 2015-09-30

Projet : Pyrolyse de rebuts de polystyrène à la Ville de Québec - Pyrovac inc.

Détails des dépenses et du montage financier

Dépenses du projet	Montant	Financement	Montant	%
Honoraires	217 700 \$	Pyrovac inc.	163 000 \$	40%
Achat fournitures et équipements	69 500 \$	Ville de Québec (Stratégie)	244 500 \$	60%
Sous-traitance	104 300 \$			
Transport intrants	6 000 \$			
Étude bilan carbone de la technologie	10 000 \$			
Total	407 500 \$	Total	407 500 \$	100%

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles	Montant
Honoraires	217 700 \$
Achat fournitures et équipements	69 500 \$
Sous-traitance	104 300 \$
Transport intrants	6 000 \$
Étude bilan carbone de la technologie	10 000 \$
Total	407 500 \$
Montant maximal accordé*	244 500 \$
Taux de contribution	60%

- * 240 000 \$ à l'entreprise Pyrovac inc.
4 500 \$ au Service de l'environnement de la Ville de Québec.

**ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET**

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par M. Régis Labeaume, maire, et par Me Sylvain Ouellet, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution de la ville adoptée à Québec le DATE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION (NUMÉRO DE LA RÉOLUTION), dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée « Ville »;

ET

PYROVAC INC., société légalement constituée et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1166894304, ayant son siège au 1560 avenue du parc-Beauvoir, Québec (Québec) G1T 2M4, ici représentée et agissant par M. Christian Roy, président, dûment autorisé(e)(s) aux termes d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée « Organisme »;

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « les Parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), plus particulièrement l'article 46 de l'annexe C de cette dernière;

ATTENDU que l'Organisme, étant responsable de la coordination et la gestion du projet « Pyrolyse de rebuts de plastique à la Ville de Québec » ci-après appelé « Projet », a présenté une demande de soutien financier à la Ville;

ATTENDU que le Projet a satisfait aux conditions préalables de recevabilité telles qu'énoncées à la Politique d'investissement de la Stratégie de développement économique;

2

ATTENDU que le Projet a satisfait aux conditions préalables de recevabilité telles qu'énoncées au Programme de vitrine technologique de la Ville de Québec;

ATTENDU que la Ville juge opportun d'apporter son soutien financier à l'Organisme pour la coordination et la gestion du Projet;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer dans le cadre d'une entente les engagements de chacune des parties et les modalités quant au versement d'une subvention par la Ville pour la réalisation du Projet par l'Organisme.

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour but de fixer les engagements et modalités entre les Parties quant au versement par la Ville d'une subvention à l'Organisme pour lui permettre de coordonner et de gérer le Projet, tel que décrit à la clause 2 des présentes.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Le Projet vise à faire la démonstration de la valorisation des rebuts de plastique par le procédé de pyrolyse développé par Pyrovac inc. La pyrolyse consiste en la décomposition thermique de la matière en absence d'air ou d'oxygène.

De façon spécifique, le Projet vise à transformer les rebuts de plastique, notamment le polystyrène et les plastiques mélangés, pour obtenir de l'huile de chauffage.

2.2. Le coût total du Projet est estimé à 407 500 \$.

2.3. Les principales dépenses prévues pour mettre en œuvre ce Projet sont les suivantes :

Honoraires	217 700 \$
Achat de fournitures et d'équipement	69 500 \$
Sous-traitance et location	104 300 \$
Achat d'intrants	6 000 \$
Étude bilan carbone de la technologie	10 000 \$
TOTAL	407 500 \$

2.4. Le financement du Projet est assuré par les partenaires suivants :

Organisme	163 000 \$
Ville de Québec (SDEGP) *	244 500 \$
TOTAL	407 500 \$

* De ce montant, 4 500 \$ sera versé au Service de l'environnement

3

- 2.5. Les dépenses admissibles dans le cadre de la présente entente sont les suivantes :

Honoraires	217 700 \$
Achat de fournitures et d'équipement	69 500 \$
Sous-traitance et location	104 300 \$
Achat d'intrants	6 000 \$
Étude bilan carbone de la technologie	10 000 \$
TOTAL	407 500 \$

- 2.6. L'aide financière de la Ville pourra atteindre un maximum de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$), à raison d'un taux de contribution de 58,9 % des dépenses admissibles dans le cadre de la présente entente.

3. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à :

- 3.1. Utiliser la subvention accordée par la Ville qu'aux fins de la réalisation du Projet prévu aux présentes.
- 3.2. Signer ladite entente dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son approbation par les instances décisionnelles de la Ville;
- 3.3. Assurer la coordination et la gestion du Projet.
- 3.4. Tenir une comptabilité distincte pour le Projet décrivant de façon fidèle l'utilisation des fonds versés à titre de subvention.
- 3.5. Compléter le Projet au plus tard le 31 août 2017.
- 3.6. Déposer sa réclamation finale auprès de la Ville au plus tard le 30 novembre 2017.
- 3.7. **NON APPLICABLE**
- 3.8. Aviser immédiatement par écrit le représentant de la Ville de tout changement significatif qui pourrait survenir en cours de réalisation du Projet et qui pourrait avoir pour effet de modifier les conditions initiales, et ce, durant toute la durée de la présente entente.
- 3.9. Rembourser à la Ville dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre de subvention qui serait supérieur aux montants auxquels l'Organisme a droit en vertu de la présente entente ou supérieur aux dépenses admissibles directes engagées pour la réalisation du Projet.

4. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

4.1. La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des engagements prévus à la présente entente, à verser à l'Organisme une subvention jusqu'à concurrence d'un montant de deux cent quarante mille (240 000 \$), payable en quatre (4) versements, selon les modalités suivantes :

- a) **Premier versement** : un montant jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$), payable quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente entente et à la remise de l'échéancier du projet.
- b) **Deuxième versement** : un montant jusqu'à concurrence de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), payable quarante-cinq (45) jours suivant :
 - i. une preuve confirmant le début de la construction du système de transformation;
 - ii. le dépôt d'un rapport d'étape du Projet;
 - iii. le dépôt des pièces justificatives disponibles (factures et preuves de paiement) des dépenses admissibles spécifiées à la clause 2.5.

Le tout à la satisfaction de la Ville de Québec.

- c) **Troisième versement** : un montant jusqu'à concurrence de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$), payable quarante-cinq (45) jours suivant :
 - i. la confirmation de la construction complète du système;
 - ii. le dépôt d'un rapport d'étape du Projet;
 - iii. le dépôt des pièces justificatives (factures et preuves de paiement) des dépenses admissibles spécifiées à la clause 2.5.

Le tout à la satisfaction de la Ville de Québec.

- d) **Quatrième versement** : un montant jusqu'à concurrence de vingt mille dollars (20 000 \$), payable quarante-cinq (45) jours suivant la réception :
 - i. du rapport d'étude sur le bilan carbone de la technologie;
 - ii. du rapport de clôture du Projet;
 - iii. des pièces justificatives (factures et preuves de paiement) des dépenses admissibles spécifiées à la clause 2.5.

Le tout à la satisfaction de la Ville de Québec.

4.2. Malgré ce qui précède, les obligations de la Ville prévues aux présentes demeurent conditionnelles à la disponibilité des fonds, l'adoption des budgets ainsi qu'à l'entrée en vigueur de tout règlement d'emprunt relatif à ces engagements et elles sont conditionnelles à l'obtention des autorisations requises par les instances municipales compétentes.

5. VÉRIFICATION

- 5.1. L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés au Projet et à la somme versée pendant une période de sept (7) ans suivant la fin des travaux visés à la présente entente.
- 5.2. L'Organisme fournira sur demande, tous les comptes, livres, registres, dossiers ou documents de toute nature que ce soit relatifs à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copie.
- 5.3. L'Organisme s'engage à transmettre à la Ville, durant toute la période de la présente entente, ses états financiers annuels comptables. L'Organisme qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenu de faire vérifier ses états financiers, doit transmettre au vérificateur général de la Ville une copie des états financiers annuels vérifiés et mettre à la disposition de ce dernier tout document, tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats.
- 5.4. L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 5.5. L'Organisme s'engage à donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1. Aucune clause contenue dans la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 6.2. L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle ou contre elle et l'Organisme en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution du Projet prévu aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de cette entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation du Projet prévu aux présentes.
- 6.3. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution du Projet.

- 6.4. La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.
- 6.5. L'Organisme s'engage à indemniser la Ville et à assumer la responsabilité de tout recours qui pourrait être dirigé contre elle directement ou indirectement relativement à la propriété intellectuelle de la technologie faisant l'objet du Projet.

7. VISIBILITÉ

- 7.1. L'Organisme s'engage à inclure l'identification visuelle de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec dans tout produit promotionnel ou publication (papier ou électronique) en lien avec le projet tel que site Internet, dépliants, écrans, publicités, présentations et autres. Dans les cas où il ne serait pas possible d'apposer l'identification visuelle de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec, une formulation écrite devrait permettre de souligner sa contribution, par le libellé suivant :

« Pyrolyse de rebuts de plastique à la Ville de Québec est réalisé grâce au soutien financier de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec »

- 7.2. L'Organisme s'engage à inviter la Ville ou son représentant désigné, pour une prise de parole, aux événements de presse organisés en lien avec le projet pour lequel l'organisation reçoit l'appui de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec. De plus, il doit souligner la contribution de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec à la réalisation du projet. Celle-ci devra être mentionnée, dans les communiqués de presse et les divers outils de communication produits à ces occasions, de la façon suivante :

À propos de la Stratégie de développement économique

Intitulée « Entreprendre, Innover et se démarquer », la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec, financée par le gouvernement du Québec, a été lancée en décembre 2011. La Stratégie favorise le démarrage d'entreprises et réunit les conditions gagnantes pour les faire croître. Le Secrétariat à la Capitale-Nationale, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et Québec International agissent à titre de partenaires de premier plan dans le déploiement de la Stratégie.

- 7.3. L'Organisme s'engage à inviter la Ville ou son représentant désigné à l'occasion d'activités publiques (annonces,ancements, colloques, congrès, conférences, etc.) se rattachant au projet soutenu par la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec. De plus, il doit souligner la contribution de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec à la réalisation du projet. Enfin, l'Organisme doit afficher, sur place, l'identification de la Stratégie de développement économique de la Ville de Québec.
- 7.4. L'Organisme s'engage à promouvoir l'image de la Ville de Québec conformément à son Programme d'identification visuelle. Des renseignements

7

sur l'application de ce programme sont disponibles au <http://www.ville.quebec.qc.ca/logos/accent>.

- 7.5. L'Organisme s'engage à informer, dans un délai raisonnable précédant la diffusion d'outils de communication, les responsables au Service du développement économique et des grands projets ainsi que le responsable au Service des communications de la Ville de Québec :

David O'Brien, conseiller en communication
418 641-6411, poste 2527 ou david.obrien@ville.quebec.qc.ca

8. SUIVI DE L'ENTENTE

Pour les fins d'application de la présente entente, la Ville désigne le directeur du Service du développement économique et des grands projets. Si un remplacement devient nécessaire, la Ville y pourvoira et en avisera l'autre partie par écrit.

9. RÉSILIATION

- 9.1. La Ville peut, en tout temps, résilier unilatéralement la présente entente pour l'un des motifs suivants :
- a) l'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - b) l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
 - c) sans l'avoir révélé, l'Organisme est engagé dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le Projet en péril;
 - d) l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou cession de ses biens.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'Organisme devra remédier au défaut énoncé dans le délai de trente (30) jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) et d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

- 9.2. Si l'entente est résiliée, l'Organisme s'engage à remettre à la Ville le total de la subvention versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation.

- 9.3. Si l'entente est résiliée, la Ville sera alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 9.4. Le fait que la Ville n'exige pas de l'Organisme la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré, ne doit pas être interprété comme une renonciation à cet engagement ou à ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par la Ville à un droit quelconque doit se faire par écrit et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

10. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

L'Organisme représente et garantit ce qui suit :

- a) il a le pouvoir de signer et de s'engager, conformément aux présentes;
- b) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ville pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

11. COMMUNICATION

- 11.1. Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée tel qu'il est indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC
M^e Sylvain Ouellet, greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Pour l'Organisme :

PYROVA INC.
M. Christian Roy, président
1560, avenue du parc-Beauvoir
Québec (Québec) G1T 2M4

- 11.2. Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.
- 11.3. Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

12. AUTRES DISPOSITIONS

- 12.1. La subvention visée dans la présente entente peut être versée à la condition que toutes les représentations qui ont été faites à la Ville soient exactes et que les conditions soient totalement accomplies.
- 12.2. Tous les documents et informations exigés de l'Organisme doivent être à l'entière satisfaction des représentants de la Ville, à défaut de quoi, cette dernière ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente entente.
- 12.3. Dans la phase de réalisation du Projet, il ne devra y avoir aucun changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou bien la réalisation du Projet.
- 12.4. La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant quelconque additionnel à ce qui est prévu aux présentes même si la subvention s'avérait insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de cette entente.
- 12.5. L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.
- 12.6. La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les Parties.
- 12.7. Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit après l'autorisation des autorités de la Ville et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 12.8. La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 12.9. Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.
- 12.10. La présente entente, ni quelques droits et obligations en résultant, ne peuvent être, en tout ou en partie, cédés, transférés, échangés ou autrement aliénés partiellement ou totalement.
- 12.11. L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. En cas contraire, la Ville pourra appliquer les principes légaux de la compensation afin de se rembourser à même la subvention visée par la présente entente ou autrement.

- 12.12. L'Organisme s'engage à se doter et à maintenir en vigueur des règles de gouvernance décrivant, notamment, le processus d'attribution de contrats et des règles de gestion de conflits d'intérêt.
- 12.13. L'Organisme est responsable de la conformité de ses interventions avec les lois et règlements en vigueur. L'Organisme s'engage à respecter toutes les exigences, normes applicables et obligations des lois, règlements, décrets des gouvernements fédéral, provincial et municipal et toute autre autorité qui exerce quelque juridiction. L'Organisme s'engage à obtenir et posséder tous les permis, licences ou droits imposés par les autorités compétentes dans le cadre de la présente entente. La responsabilité complète et exclusive du Projet incombe à ce dernier.
- 12.14. Il est entendu et convenu que l'Organisme n'est ni l'agent, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra en aucune façon être considérée comme une entreprise commune.
- 12.15. Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement.
- 12.16. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 12.17. Les dispositions incorporées aux présentes par référence en font partie intégrante.

13. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et, à moins de disposition à l'effet contraire, se terminera à la date où les engagements ou les obligations de chacune des parties qui y sont prévus seront accomplis.

14. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé la présente entente à Québec en deux (2) exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

LA VILLE DE QUÉBEC

M. RÉGIS LABEAUME, MAIRE

DATE

ME SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

DATE

PYROVAC INC.

M. CHRISTIAN ROY, PRÉSIDENT

DATE

,
